

VOUS DÉTENEZ

UNE ASSURANCE COLLECTIVE?

VOTRE ENFANT EST COUVERT PAR CETTE ASSURANCE?

Il est important de transmettre l'information relative à votre assurance auprès de votre intervenant(e). Malgré le placement de votre enfant, vous demeurerez toujours la première personne responsable. Il est donc de votre responsabilité d'assumer les soins de base tels que les médicaments, les lunettes, les soins dentaires, etc.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

À SAVOIR

Malgré le placement de votre enfant, vous continuerez d'être sollicité(e) pour payer le coût des autres besoins tels que l'habillement, les loisirs, le transport, etc.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS?

Nous vous invitons d'abord à en parler avec votre intervenant(e).

VOUS ÊTES INSATISFAIT(E)?

Vous pouvez transmettre votre insatisfaction à votre intervenant(e) ou à sa supérieure ou son supérieur immédiat si nécessaire.

VOTRE INSATISFACTION PERSISTE ET VOUS SOUHAITEZ PORTER PLAINTE?

COMMISSAIRE AUX PLAINTES ET À LA QUALITÉ DES SERVICES

- ➔ 450 468-8447
- ➔ 1 844 302-8447
- ➔ plaintes.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca

Le Comité des usagers est là pour vous accompagner dans votre démarche et vous informer de vos droits et de vos obligations.

- ➔ 450 928-5125, poste 15433
- ➔ 1 800 641-4315, poste 15433
- ➔ comite-usagers.cj.ciassme16@ssss.gouv.qc.ca

Montréal

Montérégie-est



ASPECTS

FINANCIERS

LORS DE

L'HÉBERGEMENT

DE VOTRE ENFANT

Tout ce que vous devez savoir à la suite du placement de votre enfant dans un milieu de vie substitut

MISE À JOUR : 1^{ER} DÉCEMBRE 2022

Centre intégré
de santé
et de services sociaux
de la Montérégie-Est

Québec



Votre enfant a été confié à une personne significative (PFAP-FAP), est hébergé dans une ressource de type familial (RTF), en centre de réadaptation (CR) ou dans une ressource intermédiaire (RI)? Voici de l'information importante à connaître pour votre situation financière.

Depuis le 1^{er} septembre 2021, le ministère de la Santé et des Services sociaux a aboli la contribution financière au placement. Cette mesure modifie les conditions d'admissibilité à l'Allocation famille et à ses suppléments selon la durée et le type de placement.

ALLOCATIONS PROVINCIALES



LE 1^{ER} DU MOIS

PLACEMENT PERMANENT

Si votre enfant est placé jusqu'à sa majorité dans un milieu de vie substitut conformément à une ordonnance de placement en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'**Allocation famille et ses suppléments cesseront d'être versés le mois suivant le début de l'ordonnance de placement à majorité**. Ceux-ci pourront être remis à nouveau au parent seulement si l'enfant est de retour dans le milieu familial de façon permanente et si la nouvelle ordonnance ne prévoit pas de placement à majorité. **Le parent devra refaire une demande auprès de Retraite Québec pour retrouver son admissibilité.**

PLACEMENT TEMPORAIRE

Si votre enfant est placé dans un milieu de vie substitut conformément à une ordonnance de placement en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, mais qu'un **retour au domicile familial est envisagé et qu'aucune ordonnance d'hébergement jusqu'à sa majorité n'est en vigueur**, l'Allocation famille et ses suppléments continueront d'être versés au parent qui en bénéficiait au moment du placement. **Toutefois**, des exceptions pourraient s'appliquer pour le Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE).

**LES SOMMES
VERSÉES EN TROP
POURRAIENT ÊTRE
RÉCLAMÉES PAR
RETRAITE QUÉBEC
OU PAR L'AGENCE
DU REVENU
DU CANADA.**

À QUI EST VERSÉE L'ALLOCATION FAMILLE?

L'Allocation famille et ses suppléments sont versés à la personne qui résidait avec l'enfant avant le placement selon les critères d'admissibilité établis par Retraite Québec.

Pour de plus amples renseignements (admissibilité, paiement ou demande), communiquez avec la Direction des relations avec la clientèle de Retraite Québec au **1 800 667-9625** ou consultez le **www.retraitequebec.gouv.qc.ca**.

ALLOCATIONS FÉDÉRALES



LE 20 DU MOIS

PLACEMENT DE 30 JOURS ET MOINS

Si la période de placement de votre enfant a une durée de 30 jours consécutifs et moins, vous conservez votre Allocation canadienne pour enfants.

PLACEMENT DE PLUS DE 30 JOURS

Par contre, si le placement de votre enfant a une durée de plus de 30 jours consécutifs, ces allocations seront suspendues. Vous n'y aurez plus droit à partir du mois suivant le début du placement **pour la durée du placement**. Lorsque l'enfant retournera de façon **définitive** dans son milieu familial, **la personne responsable de l'enfant devra refaire une demande** auprès de l'Agence du revenu du Canada pour retrouver son admissibilité.

Pour de plus amples renseignements (admissibilité, paiement ou demande), communiquez avec le service à la clientèle de l'Agence du revenu du Canada au **1 800 387-1194** ou consultez le **www.canada.ca/fr/agence-revenu**.